

taire; le Gouvernement pourrait en prendre possession et en commencer l'exploitation, de la même manière que le ministre des Chemins de fer et des Canaux prend possession d'un terrain sur le parcours du nouveau canal Welland. Il ordonne l'expropriation, sans attendre que le prix du terrain soit fixé, et à partir de cette date, le terrain appartient à la couronne et le ministre commence immédiatement les travaux. Si les parties en cause ne tombent pas d'accord sur le prix, la cour de l'Echiquier est appelé à décider. Il n'y a aucune raison pour ne pas procéder ainsi à l'égard du Nord-Canadien, cela n'entraînerait aucun retard; l'opération se ferait même plus rapidement, puisque la couronne, en vertu de son droit de domaine éminent, deviendrait propriétaire dès que l'expropriation serait ordonnée.

M. BURNHAM: Qui fournira le personnel pour exploiter le réseau?

M. GERMAN: Il serait fourni par le Gouvernement, exactement comme il se propose de le fournir dans le cas actuel.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai compris que l'honorable député approuvait le rapport Drayton-Acworth. Ignore-t-il que sa proposition concernant la prise de possession immédiate et l'exploitation du réseau est contraire aux conclusions de ce rapport?

M. GERMAN: Le rapport Drayton-Acworth conseille la prise de possession par le Gouvernement, mais non l'achat des actions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami me permettra de lui dire qu'il est complètement dans l'erreur.

M. GERMAN: Il est dit dans le rapport Drayton-Acworth que les actions n'ont absolument aucune valeur et que Mackenzie et Mann n'ont droit, légalement, à aucune compensation. Si une compensation leur est accordée, ce sera à titre gracieux; ils auront peut-être droit à un dédommagement, en équité, si les choses s'arrangent comme ils le désirent. Le rapport Drayton-Acworth dit simplement que le Gouvernement devrait prendre possession de la propriété. Le ministre des Finances et moi ne sommes pas d'accord sur ce point, mais je citerai dans un instant le texte même du rapport.

Je maintiens que la meilleure manière d'acquérir ce réseau, c'est par voie d'expropriation. Quand le Gouvernement entreprend d'exproprier une propriété quelconque, il commence par indiquer le prix qu'il consent à payer. Cette propriété est

[M. German.]

grevée de nombreuses hypothèques, qu'on les appelle obligations, actions ou créances d'aucune sorte. Ces hypothèques sont la garantie de ceux qui ont avancé des capitaux pour la construction du réseau.

Ce n'est pas un mystère; les hypothèques existent, et il est facile d'en fixer le chiffre entier. Si le Gouvernement pensait que Mackenzie et Mann ont droit à une rétribution à cause de leurs années de service, il pourrait ajouter le montant total des hypothèques au montant des dettes de la compagnie. Il lui suffirait de dire à la compagnie du Nord-Canadien: Voici \$450,000,000; j'acquerrai la propriété à ce prix-là. Cette somme est destinée à faire face à toutes les dettes légitimes qui encombrant la propriété.

Qu'arriverait-il alors? L'Etat deviendrait aussitôt propriétaire. Si la compagnie du Nord-Canadien ne croyait pas devoir accepter les \$450,000,000, l'affaire serait soumise au juge de la cour de l'Echiquier qui établirait la valeur. Si elle acceptait la somme, le Gouvernement prendrait soin que les fonds fussent remis aux porteurs des titres.

Mais, dit le ministre, d'après ce projet, vous assumeriez de plus grosses dettes. Je soumets que nous n'en assumerions aucune. Les créanciers hypothécaires consentiraient volontiers à maintenir les hypothèques. Ils ne tiennent pas à retirer les fonds; de fait, l'échéance n'est pas arrivée. Le Gouvernement prendrait la propriété hypothéquée, et à l'échéance, il s'occuperait des hypothèques. Supposons qu'il acquière par expropriation des terres arables pour creuser un canal. Admettons que ces terres valent \$10,000 et soient grevées d'une hypothèque du même montant, et que le propriétaire doive aussi de fortes sommes d'argent à Pierre, Jean ou Jacques dans le voisinage. Il devient acquéreur par expropriation et consent à payer \$10,000. Il n'est pas obligé de verser cette somme, car le créancier hypothécaire veut bien maintenir son hypothèque, si l'Etat y consent. De ce qu'il a acquis les terres par expropriation et qu'il doit payer les \$10,000, il ne s'ensuit pas qu'il doive acquitter toutes les autres dettes du propriétaire.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député avouera que le créancier hypothécaire aurait le droit d'exiger le remboursement, s'il le voulait.

M. GERMAN: Si l'échéance était arrivée, mais pas autrement, à moins qu'un article du contrat hypothécaire ne stipulât qu'un changement de propriétaire lui donnerait le droit d'exiger le remboursement. Si je vends au solliciteur général une ferme